

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
16e séance
tenue le
mercredi 11 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SEANCE

Président : M. TURK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.16
9 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

89-56273 3993S (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite) (A/44/409 et Corr.1 et 2, A/44/455 et Add.1)

1. M. ROMPANI (Uruguay) dit que l'intérêt porté à la question considérée est tel que la matière est même examinée par d'autres commissions, ainsi que par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Il s'agit essentiellement d'établir une liste des principes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales, en vue de développer les principes et normes en question.

2. Il importe de pouvoir établir une distinction entre les aspects juridiques de la question et ses aspects économiques, financiers et politiques. Sans solution politique, il ne peut y avoir de solution satisfaisante de la crise économique internationale actuelle. La Commission est appelée non seulement à fixer un cadre juridique approprié pour cette situation internationale mais, en outre, à examiner la question de "l'instance appropriée" pour achever le processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Les principes et normes en question doivent être examinés non seulement en fonction des problèmes économiques, mais aussi en fonction des relations entre des Etats parvenus à des stades de développement différents.

3. Mlle RODRIGUEZ (Chili) dit que le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international doit être axé sur une coopération efficace entre les Etats, en vue d'établir le principe de la sécurité économique internationale, en tenant compte à la fois des mesures juridiques nécessaires à cette sécurité et des problèmes économiques actuels des pays en développement. L'accroissement de l'interdépendance économique de tous les pays du monde signifie que les débiteurs, les créanciers, les institutions financières multilatérales et les banques privées ont tous des responsabilités en matière de ressources financières.

4. Le Chili a toujours appuyé toutes les mesures conçues pour créer un climat économique mondial qui soit à la fois mieux prévisible et plus propice à un développement juste et équitable, une approche qui tienne compte du développement du commerce international, une solution globale des problèmes relatifs aux ressources naturelles, la promotion de la coopération économique internationale et l'utilisation du potentiel des organisations économiques tant régionales que multilatérales.

5. Il existe un lien direct entre les problèmes de la dette, du commerce et du développement, de sorte qu'il faut accroître les apports de ressources aux Etats endettés et qu'il importe de créer des mécanismes pour coordonner les politiques

(Mile Rodriguez, Chili)

macro-économiques des pays industrialisés en vue de stabiliser l'économie mondiale et de promouvoir le développement. Le droit international doit être l'élément moteur du développement progressif de la coopération économique internationale, mais une approche réaliste doit être adoptée à cet égard. Tous les Etats doivent chercher à trouver des solutions pratiques à certains des problèmes les plus graves et les plus pressants de l'économie mondiale, étant donné que le nouvel ordre économique international ne pourra être établi qu'une fois ces problèmes résolus. La délégation chilienne songe, notamment, au problème de la dette extérieure, ainsi qu'à l'instabilité monétaire et financière internationale, aux tendances protectionnistes et aux pratiques restrictives du commerce international, à la lente expansion des échanges commerciaux mondiaux et aux problèmes découlant de la politique économique de certains des pays hautement développés qui ont un effet négatif sur le reste de la communauté économique et financière.

6. L'assistance au développement devrait être utilisée pour financer des projets d'assistance technique dans un contexte multilatéral. En ce qui concerne l'assistance aux divers pays, elle ne devrait pas être accordée en fonction du niveau de développement économique d'un pays donné mais devrait être canalisée vers des projets précis exécutés au profit des secteurs extrêmement pauvres de la population d'un pays en développement quel qu'il soit. Le principe de la coopération économique entre pays en développement est également très important.

7. La délégation chilienne appuie le paragraphe 3 de la résolution 43/162 de l'Assemblée générale, car elle estime que le travail d'examen et de codification des normes qui doivent régir le nouvel ordre économique international devrait être confié à un groupe de travail de la Sixième Commission.

8. M. DELON (France), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze ont constamment exprimé la conviction que, grâce aux progrès de la coopération économique internationale, les besoins des pays en développement seront peu à peu mieux pris en compte. La Communauté européenne et ses 12 Etats membres sont très conscients des besoins de ces Etats et attentifs aux problèmes qui se posent à eux. Ils ont toujours joué un rôle de premier plan dans ce processus et ils continueront à le jouer.

9. Pour ce qui est de l'étude analytique présentée à l'Assemblée générale par l'UNITAR, les Douze ont déjà indiqué qu'elle fournissait une intéressante synthèse de l'état du développement et du perfectionnement des principes et des techniques utilisés jusqu'à présent dans le domaine de la coopération économique internationale ainsi que des opinions émises sur l'état du droit en ce domaine. Les Douze reconnaissent que le droit international et la pratique vont continuer à se développer dans le domaine de la coopération économique internationale. Ils notent, dans le même temps, que les progrès qui ont été accomplis jusqu'à présent ont reposé sur une grande variété d'instruments, dont certains avaient une forme juridiquement contraignante alors que d'autres étaient purement incitatifs. Les Douze sont convaincus qu'une approche prenant en compte cette diversité est la plus appropriée. Comme ils l'ont constamment affirmé, ils ne croient pas que le temps soit venu de se livrer à une codification du droit en ce domaine. Une codification de ce droit supposerait qu'existât au préalable une certaine convergence des vues

(M. Delon, France)

au sein de la communauté internationale sur les principes et normes qui pourraient être admis. Or tel n'est pas le cas encore. La coopération internationale dans le domaine économique est un processus en constant développement et il convient d'éviter toute initiative qui aurait pour effet de le figer.

10. Mme OBI-NNADOZIE (Nigéria) dit que l'idée selon laquelle l'aptitude du droit à jouer un rôle efficace est fonction de l'acceptation du principe de la primauté du droit par une société donnée est particulièrement valable dans le cas du droit international. Il est souvent arrivé que la notion de société ou de communauté ne soit pas respectée à l'échelon international, et par le passé, l'humanité s'est parfois conduite comme si le droit n'existait pas du tout. Les Etats doivent toujours avoir à l'esprit le Préambule de la Charte où les Etats Membres se déclarent résolus à créer les conditions nécessaires pour le maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international. La délégation nigériane attache la plus haute importance au développement des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et se réfère à ce propos aux résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

11. Au cours des trois dernières décennies, l'évolution des principes du droit a reflété l'apport de l'immense majorité de l'humanité. Toutefois, quelques membres de la communauté internationale s'opposent à un régime juridique acceptable pour la majorité et doivent donc être convaincus qu'il y va également de leur intérêt de reconnaître la primauté du droit. La délégation nigériane souhaite un changement d'attitude de la part des Etats Membres qui, ayant participé pendant des décennies aux travaux préparatoires et à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont jugé ne pas pouvoir appuyer l'Acte final. Les pays en question doivent être persuadés de respecter les dispositions de la Convention avant même de la signer et de la ratifier.

12. Les membres de la communauté internationale doivent accepter les principes et les normes correspondant à un comportement civilisé. Les changements qui sont intervenus dans le système international dans toute une série de domaines et les interactions mutuellement bénéfiques imposées aux Etats ne fût-ce que par la proximité géographique se sont conjugués pour rendre le monde économiquement interdépendant. Le nouvel ordre économique international cherche à redresser les injustices passées et à introduire la notion d'équité dans les interactions économiques mondiales.

13. Il n'est pas mauvais que les intérêts et les droits des Etats de faible dimension et sans littoral soient protégés; qu'un peuple entende utiliser ses ressources dans son propre intérêt ou souhaite avoir la maîtrise de ressources économiques dont l'utilisation affecte son existence même; de prendre des dispositions en vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate en cas d'expropriation dans l'intérêt de la majorité; de chercher à mettre au point de nouveaux arrangements sur les plans monétaire et de l'information qui tiennent compte des intérêts de tous; ou de souhaiter renverser un processus qui fait que ce sont non pas les pays en développement mais les pays développés qui reçoivent un apport net des ressources en capital nécessaires. La délégation nigériane appuie

(Mme Obi-Nnadozie, Nigéria)

pleinement le développement progressif des principes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, vu qu'il n'existe vraiment aucune alternative viable à la primauté du droit.

14. M. ZURITA (Venezuela) dit que si bien même l'Organisation des Nations Unies a déjà beaucoup fait pour promouvoir le progrès social et un niveau de vie plus élevé pour la population mondiale, ainsi que pour promouvoir le développement progressif et la codification du droit international, il reste encore beaucoup à faire. La paix et la sécurité internationales sont menacées par la pauvreté, la faim, la dette extérieure, la crise économique, la drogue et la dégradation de l'environnement. Ces problèmes accentuent les inégalités entre les membres de la communauté internationale et ne pourront être éliminés que grâce à l'entière acceptation de normes juridiques internationales fondées sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, la communauté d'intérêts et la coopération entre Etats. Comme le Secrétaire général l'a signalé dans son rapport sur les activités de l'Organisation (A/44/1), l'occasion se présente de démontrer dans les secteurs économique et social l'esprit de coopération qui se manifeste depuis quelque temps dans le domaine politique. L'amélioration du climat politique mondial peut se révéler précaire si la conjoncture économique reste mauvaise pour la majorité de la population du globe. Il est essentiel de développer la coopération pour surmonter les difficultés créées par un système économique international qui n'est pas adapté aux réalités d'un monde interdépendant.

15. La Sixième Commission a joué un rôle important dans le développement progressif et la codification du droit international, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/162, lui a confié une nouvelle tâche dans ce domaine. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a établi une étude détaillée sur la question, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans la résolution 35/166. Dans les années qui ont suivi l'achèvement de cette étude, les Etats Membres ont présenté un grand nombre d'observations et de commentaires à son sujet et l'Assemblée générale a recommandé que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international soit entreprise par une instance appropriée dans le cadre de la Sixième Commission (résolution 43/162). La délégation vénézuélienne a pris note avec satisfaction du rapport figurant dans le document A/44/455. La Sixième Commission doit maintenant s'employer à organiser systématiquement les normes juridiques qui doivent régir les relations économiques internationales.

16. La délégation vénézuélienne propose de créer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner l'étude analytique présentée par l'Institut et de proposer une procédure pour la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

17. M. TOLENTINO (Philippines) dit que le développement économique est un ingrédient indispensable à la paix et à la sécurité internationales. Pour les peuples des pays petits et pauvres, la paix signifie la satisfaction des besoins fondamentaux de l'être humain. La dette extérieure est la principale cause de la pauvreté aux Philippines. Comme le Secrétaire général l'a fait remarquer dans son

(M. Tolentino, Philippines)

rapport sur l'activité de l'Organisation (A/44/1), la dette demeure le principal obstacle à la relance dans de nombreux pays en développement. Si une solution juste et équitable n'est pas apportée rapidement au problème de la dette, les structures économiques et sociales de bon nombre de pays en développement risquent de s'effondrer.

18. Des pays en développement déjà accablés par la dette extérieure ont dû recourir à de nouveaux emprunts pour pouvoir assurer le service des dettes existantes. Les Philippines, par exemple, ont une dette extérieure de 30 milliards de dollars. Pour en assurer le service, les Philippines ont dû utiliser environ 20 % de leur budget annuel et envoyer à l'étranger 1,7 milliard de dollars par an de plus qu'elles n'ont reçu.

19. Profondément préoccupée par ce phénomène, la délégation des Philippines a proposé, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, la création d'une commission internationale de la dette et du développement. En conséquence, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/198 présentée par le Groupe des 77, où le Secrétaire général était prié de poursuivre ses efforts, par la voie de consultations de haut niveau, s'il y a lieu, avec les chefs d'Etat et de gouvernement et avec d'autres parties intéressées, pour arriver à s'entendre sur une solution de l'endettement extérieur des pays en développement qui soit associée à la croissance et au développement de ces pays.

20. Un projet de décision est présenté, pendant la présente session, par la Tunisie au nom du Groupe des 77, aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait de créer une commission consultative de la dette et du développement, sous l'égide du Secrétaire général. La délégation philippine reconnaît l'esprit d'unité manifesté par les pays en développement dans leur quête d'un nouvel ordre économique international. Ils ne doivent toutefois pas perdre de vue la valeur de l'autonomie collective qui renforcera leurs capacités et renforcera leur position dans les négociations avec les pays développés.

21. La délégation philippine continue à espérer une attitude plus encourageante de la part des pays développés à cet égard, qui pourrait entraîner l'avènement d'une ère nouvelle dans les relations économiques, une ère qui, pour reprendre les termes utilisés récemment par le Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines, serait "le nouvel âge de la souplesse", qui comprendrait "l'aptitude à changer, à admettre les fautes et les erreurs passées et à rêver d'un monde plus parfait".

22. La délégation philippine a toujours soutenu que le droit international devait être placé au service du développement pour aider à améliorer les conditions de vie de millions de pauvres. D'après ce raisonnement, le droit économique international régirait les relations économiques d'Etat arrivées à des niveaux différents de développement et ayant des systèmes économiques différents, et il constituerait dans sa totalité le droit du nouvel ordre économique international. A cet égard, M. Tolentino tient à réaffirmer que l'évolution de nombreux principes et normes concernant les relations économiques internationales servirait de base à un effort systématique de la part de la Commission pour les regrouper dans un instrument approprié qui régirait la conduite des Etats, des organisations internationales, des sociétés transnationales et des autres sujets de droit international.

(M. Tolentino, Philippines)

23. Le point à l'examen a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur l'initiative des Philippines. Les Philippines tiennent à présenter clairement leur position, mais en même temps, elles souhaitent faire preuve d'esprit pratique et éviter, autant que possible, la polarisation et l'affrontement, tout en veillant à ce qu'il n'y ait ni doute ni compromis sur leurs convictions profondes. Dans cet esprit, la délégation philippine espère pouvoir poursuivre ses consultations avec d'autres délégations intéressées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet de l'examen futur de la question.

24. M. ALI (Yémen démocratique) dit que les vues de son gouvernement sur le point 140 de l'ordre du jour figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/44/455). Il souhaite toutefois ajouter un certain nombre d'observations étant donné que son pays attache une grande importance au développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international.

25. Le Yémen démocratique, comme les pays en développement en général, éprouve des difficultés dans ses relations économiques en raison du manque d'équité de l'ordre économique existant et des normes juridiques injustes qui le régissent. Les problèmes économiques des pays en développement ont créé une situation tragique qui appelle une révision des normes juridiques existantes et l'adoption d'urgence de mesures pour trouver des solutions justes. Des modifications fondamentales doivent être apportées aux relations économiques internationales pour régler les problèmes auxquels se heurtent les pays en développement et assurer leur développement durable.

26. La caractéristique principale du monde moderne est l'interdépendance. Outre l'interdépendance des Etats, il y a également interdépendance entre la paix et la sécurité internationales et la coopération internationale et les relations internationales. Il est difficile de voir comment la paix et la sécurité peuvent être garanties si l'écart qui sépare les riches et les pauvres continue à s'élargir. La stabilité politique sera menacée par une nouvelle détérioration de la situation économique et les succès obtenus en matière politique resteront incomplets sans progrès similaires en matière économique. Il est donc urgent de réformer le système économique international.

27. Le Yémen démocratique est convaincu que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle important dans la démocratisation des relations économiques internationales et, partant, dans la promotion de la sécurité et de la stabilité internationales. Les fondations ont déjà été posées dans la Charte des Nations Unies elle-même, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. La délégation du Yémen démocratique considère que la Sixième Commission est l'instance idéale pour examiner les problèmes en cause et est favorable à la création d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission pour engager ce processus. Outre les questions mentionnées dans les exposés précédents de son pays, on pourrait examiner en plus le principe du non-recours à la force économique ou à la menace de la force économique dans les relations internationales et des questions relatives à la protection de l'environnement.

28. M. KURUKULASURIYA (Sri Lanka) dit que l'examen du point 140 de l'ordre du jour est une occasion unique pour la Commission de contribuer durablement à corriger l'un des déséquilibres les plus fondamentaux constatés depuis l'avènement de l'ère coloniale moderne. Ce déséquilibre a été infiniment aggravé par l'accroissement constant de l'écart économique entre pays riches et pauvres. Quinze ans se sont écoulés depuis que la communauté internationale a reconnu l'iniquité de l'ordre économique international et a proclamé sa volonté de s'employer d'urgence à corriger les injustices existantes. Le bilan de cette initiative, 15 ans plus tard, confirme la nécessité de prendre des mesures d'urgence ou même de secours.

29. La Commission ne peut manquer de jouer le rôle qui lui est demandé. L'élaboration de textes normatifs est dictée par la nécessité de corriger des injustices et des déséquilibres reconnus. Le législateur doit s'attacher assidûment à corriger l'héritage inique du passé. La Commission doit donc prendre l'initiative et s'engager sur la voie du développement progressif des principes et normes du droit international.

30. Bien que les pays développés et en développement aient été en désaccord sur le sujet par le passé, il n'y a pas lieu de l'aborder comme s'il s'agissait d'un duel où il devrait y avoir un gagnant et un perdant. Il s'agit d'une situation où les deux parties peuvent soit gagner soit perdre. Pour reprendre les mots du Président Kennedy, une société qui ne peut venir en aide à ses nombreux pauvres ne peut pas non plus sauver ses quelques riches. L'un des problèmes qui se posent est le grand nombre de questions couvrant toute la gamme des activités économiques dont il faut s'occuper lorsque l'on recherche à assurer le développement progressif des principes et normes pertinents du droit international. Il ne sera pas aisé de décider comment la Commission pourra obtenir les meilleurs résultats dans les meilleurs délais. La délégation sri-lankaise pense qu'il importe de tirer le meilleur parti possible des ressources de la Commission à cette fin et est aussi d'avis qu'un groupe de travail de la Commission devrait être créé pour garder la question à l'étude.

31. La communauté internationale doit recréer et maintenir l'élan voulu pour une restructuration rapide de l'ordre économique international. Cette responsabilité incombe non seulement aux privilégiés qui réclament à grands cris la préservation de leurs privilèges mais aussi à ceux qui veulent modifier le statu quo et qui devraient faire davantage pour promouvoir la cause du changement, dans le cadre de paramètres internationalement acceptables.

32. Enfin, en ce qui concerne le mandat du groupe de travail envisagé, l'une de ses tâches devrait consister à déterminer les domaines où des progrès ont déjà été ou pourraient être réalisés. En même temps, il devrait avoir un effet catalyseur et stimuler le processus de changement sur la base de compromis et d'accords réciproques dans les domaines où certains progrès sont possibles. Le groupe de travail aurait beaucoup à faire sur une période assez longue. Il devrait donc bénéficier du concours d'une partie du système des Nations Unies qui pourrait suivre constamment l'évolution de la situation et aider le groupe à établir des rapports utiles à l'intention de la Commission. L'organisation la mieux placée pour ce faire pourrait être l'Institut des Nations Unies pour la formation et

(M. Kurukulasuriya, Sri Lanka)

la recherche. Le représentant de Sri Lanka suggère donc l'institution d'une coopération étroite entre le groupe de travail et l'Institut auquel il faudrait donner les moyens voulus pour fournir l'appui nécessaire.

33. M. SKOTNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les vues de son pays sur le point 140 de l'ordre du jour sont exposées en détail dans le rapport du Secrétaire général (A/44/455). Il souhaite seulement ajouter que l'une des priorités actuelles de l'Union soviétique est d'accroître sa coopération avec le reste du monde, essentiellement dans l'intérêt du peuple soviétique. Cette politique de l'Union soviétique est dictée par l'interdépendance du monde moderne. Etant donné cette interdépendance, il est évident que le manque d'équité du système économique international existant impose de trop lourdes charges à la civilisation moderne. L'Union soviétique partage donc entièrement les préoccupations exprimées par le Mouvement des pays non alignés au sujet de la crise de l'économie mondiale et appuie les mesures qu'il a proposées pour la surmonter.

34. Un nouvel ordre politique est en train de se dessiner dans le monde, mais il n'est pas certain qu'il puisse survivre et s'installer durablement en l'absence de progrès vers un nouvel ordre économique plus équitable. La nécessité d'harmoniser les intérêts nationaux avec ceux de l'humanité tout entière a d'ailleurs été le thème de la principale intervention soviétique à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Le rôle que le droit international doit jouer dans cette harmonisation en offrant un ensemble de règles généralement convenues revêt maintenant une importance particulière, et c'est pourquoi l'Union soviétique a présenté dans le document A/44/585 des propositions visant à renforcer le rôle du droit international. Dans un autre mémorandum soviétique sur le développement du droit international daté du 26 novembre 1986 (A/C.6/41/5), la formulation de principes juridiques pour assurer la sécurité économique des Etats et l'établissement d'un nouvel ordre économique international est citée parmi d'autres orientations possibles. Il y a lieu de noter que, s'il y a eu des progrès dans d'autres directions cités dans ce mémorandum, il n'est guère possible de dire qu'il y a eu des progrès réels dans le domaine économique. En conséquence, l'Union soviétique préconise à nouveau la recherche d'approches nouvelles en la matière et une participation plus active de la Sixième Commission à ce travail, éventuellement au moyen de la création d'un groupe de travail spécial qui serait chargé d'étudier les problèmes en cause.

35. Mme SANCHEZ (Cuba) dit que les principes et normes consacrés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international restent valables 15 ans après son adoption par l'Assemblée générale, comme il est apparu clairement un mois auparavant lors de la Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés à Belgrade. Le monde a changé depuis les années 70 et l'espoir a réapparu ces dernières années à mesure que des progrès ont été réalisés sur la voie de la détente générale. Un des problèmes qui continue toutefois à menacer les perspectives de paix tient à l'état des relations économiques internationales qui se traduit par une détérioration continue de l'économie des pays du tiers monde. Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés ont fait cette triste constatation dans la Déclaration sur l'économie mondiale et les relations économiques internationales (A/44/551) qu'ils ont adoptée à Belgrade.

(Mme Sanchez, Cuba)

Ils ont noté avec une profonde préoccupation que, nonobstant la détente politique positive sur la scène globale, certains des pays les plus développés continuent d'adopter des attitudes négatives et intransigeantes, ce qui se reflète dans une impasse totale du dialogue Nord-Sud. Cette situation ne fait que refléter le fait que certains pays ne se conforment pas aux principes et normes du nouvel ordre économique international; il importe donc de continuer à examiner ceux-ci en vue d'assurer leur développement progressif et leur application immédiate.

36. Il ne serait pas réaliste de penser que, à la veille de la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale pourrait avoir une action efficace sans se fonder sur certains principes de base. La délégation cubaine attache la plus haute importance à la question dont la Commission est saisie et espère que des progrès sensibles pourront être réalisés à la session actuelle en vue de la promotion du développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international.

37. M. ABRAMS (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis souscrivent au voeu exprimé par les orateurs précédents, à savoir que tous les Etats doivent bénéficier des bienfaits du développement économique international. Les Etats-Unis sont profondément sensibles aux aspirations et aux inquiétudes légitimes des pays en développement et sont particulièrement préoccupés par l'angoisse que provoque la crise de la dette. C'est pour cela que les Etats-Unis participent activement depuis longtemps à des programmes internationaux de développement et se sont efforcés de concevoir des solutions novatrices aux problèmes économiques, dont la dernière en date a été le Plan Brady.

38. Toutefois, la délégation américaine ne peut approuver au stade actuel la tentative d'élaboration de principes et de normes juridiques relatifs à ce que l'on a appelé le nouvel ordre économique international. De l'avis de la délégation américaine, l'inclusion de ce point à l'ordre du jour représente une tentative prématurée pour énoncer des principes et des normes juridiques dans un domaine où la communauté internationale n'est pas suffisamment d'accord sur le plan politique pour que cette entreprise puisse être fructueuse.

39. Les divers documents présentés n'ont pas vraiment énoncé des normes et des principes juridiques mais ont essayé d'imposer des doctrines économiques contestées sous des appellations fallacieuses. Une doctrine ne devient pas une règle de droit par le simple fait qu'une majorité insiste pour qu'elle soit appelée ainsi. La délégation américaine estime qu'une opération prématurée du genre de celle qui a été proposée pourrait en fait porter préjudice à l'examen politique en cours des concepts en cause. Des activités prématurées de ce genre risquent d'avoir pour effet de devancer et de compromettre le développement progressif des relations économiques internationales et peut-être d'accentuer la polarisation des débats dans ce domaine. La délégation américaine demande instamment aux autres membres de la Commission de surseoir à l'examen de cette question en attendant qu'un accord politique plus ferme ait commencé à se dégager du dialogue international en cours sur les questions économiques.

40. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international sont nécessaires pour favoriser l'établissement de fondations nouvelles pour les relations entre Etats. La nécessité d'adopter de telles normes est ressentie avec acuité dans un monde où aucun Etat ne peut se développer normalement si l'économie mondiale ne fonctionne pas bien.

41. Le monde a besoin de l'établissement, sur le plan économique, de normes juridiques internationales favorisant la coopération la plus large possible tout en rejetant l'utilisation de liens économiques comme moyens de pression politique et de chantage. De telles méthodes appartiennent au passé et il ne devrait pas y avoir place pour elles dans l'avenir. L'établissement des fondations juridiques du nouvel ordre économique international sera une tâche difficile qui nécessitera des efforts communs à divers niveaux internationaux, particulièrement au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international constitue un élément important du processus général de restructuration des relations économiques tendant à assurer la sécurité économique internationale, dont les bases ont été jetées dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

42. Les rapports qui existent entre le désarmement et le développement ne doivent pas être négligés lors de l'examen des problèmes en cause. La réduction projetée des dépenses militaires permettra de consacrer les fonds ainsi libérés au développement socio-économique. Il sera particulièrement important dans ce contexte de résoudre le problème de la conversion de la production militaire pour aider à instaurer un ordre économique international plus équitable.

43. La nécessité de parvenir à s'entendre sur des moyens juridiques internationaux d'alléger le fardeau de la dette des pays en développement devient de plus en plus évidente. Ces moyens pourraient comprendre l'annulation de dettes, la réduction des taux d'intérêt sur les créances, l'octroi de crédits supplémentaires aux pays les moins avancés, la suppression des barrières protectionnistes des pays créanciers, etc. Le développement économique mondial exige également qu'un accord intervienne sur des mesures fiables pour surmonter la menace globale qui pèse sur l'environnement.

44. Il sera certes difficile de parvenir à un accord complet sur le nouvel ordre économique international, mais la réalisation de l'interdépendance foncière du monde moderne doit l'emporter. L'efficacité des travaux visant à établir les bases juridiques du nouvel ordre économique international dépendra probablement de l'instance où ces travaux seront exécutés. Il ne s'agit pas d'établir de nouvelles structures mais d'utiliser plus rationnellement les mécanismes existants des Nations Unies. Il vaudrait mieux dans l'avenir que ces travaux aient lieu dans une instance ouverte à tous les Etats et représentative, la Sixième Commission étant l'organe le plus approprié à cet effet.

La séance est levée à 11 h 45.